

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE N°520^{ff93} DU 13/12/2024 PORTANT NOMINATION
ET DELEGATION DE LA FONCTION D'ORDONNATEUR AU
COORDONNATEUR DES PROGRAMMES, AUX RESPONSABLES DE LA
FONCTION FINANCIERE ET AUX RESPONSABLES DES PROGRAMMES,
D'ACTIONS ET D'ACTIVITES DU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n° 1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, instruction, conditions de services et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu la loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant modification du décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics ;

Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;

At

Vu le décret n°100/122 du 12 juillet 2024 portant révision du décret n°100/011 du 06 février 2018 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de l'EMG/FDNB et de ses composantes ;

Vu le décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement ;

Vu le décret n°540/513 du 16 avril 2024 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/040 du 03 mars 2020 portant réorganisation de la Régie Militaire de Construction ;

Vu le décret n°100/194 du 24 décembre 2019 portant modification du décret n°100/057 du 05 janvier 2001 portant réorganisation de l'Hôpital Militaire de KAMENGE ;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet de nommer le coordonnateur des programmes, les responsables des programmes, les responsables de la fonction financière, d'actions et d'activités au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants « MDNAC » en sigle. La présente ordonnance a également pour objet de définir la nature de la délégation de signature accordée par le Ministre au coordonnateur des programmes, aux responsables de la fonction financière, aux responsables des programmes, d'actions et d'activités du MDNAC.

AL

CHAPITRE II : NOMINATION DU COORDONATEUR DES PROGRAMMES, DES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE ET DES RESPONSABLES DES PROGRAMMES, D'ACTIONS ET D'ACTIVITES

Article 2 : Le Secrétaire Permanent est désigné coordonnateur des programmes budgétaires du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Administration et des Finances et le Chef de Service chargé du Budget et des Finances à la Force de Défense Nationale du Burundi sont désignés Responsables de la fonction financière respectivement pour les programmes « Administration Générale » et « Défense Nationale » pour le périmètre budgétaire des services du Ministère.

Article 4 : Les Responsables des programmes du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont désignés conformément au tableau suivant :

Numéro des programmes budgétaires	Nom des programmes budgétaires	Responsables des programmes
PROGRAMME 1	Administration Générale	Secrétaire Permanent
PROGRAMME 2	Défense Nationale	Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi

Article 5 : Les Responsables d'actions du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont désignés conformément au tableau suivant :

Ministère	Intitulé Programme	Code action	Intitulé action	Objectifs opérationnels des actions	Responsables d'actions
	PROGRAMME1 : Administration Générale				
	Objectif stratégique : Assurer la gouvernance de la politique publique ministérielle.				
		01001	Pilotage et coordination des interventions du Ministère	Assurer la coordination et le pilotage des activités du Ministère	Assistant du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

AR

Article 6 : Est désigné Responsable d'activité tout acteur occupant une fonction et ayant l'initiative de la dépense au sein d'une action bénéficiant de crédits budgétaires pour mettre en œuvre des activités. Les notifications comportant les crédits budgétaires autorisés pour les services gestionnaires des crédits portent les noms, prénoms et fonction administrative des responsables d'activités ainsi que la nature de leurs délégations de signature.

Article 7: Les fonctions budgétaires de coordonnateur des programmes, de responsables des programmes, de responsables de la fonction financière, de responsables d'actions ou d'activités s'acquièrent du fait de la nomination intuitu personae dans les fonctions administratives visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente ordonnance. Elles se perdent dès la cessation de la fonction administrative de l'intéressé.

CHAPITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE DU COORDONATEUR DES PROGRAMMES, DES RESPONSABLES DES PROGRAMMES, DES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE, D' ACTIONS ET D'ACTIVITES

Article 8 : Délégation est donnée au Secrétaire Permanent, Coordonnateur des programmes budgétaires et Responsable du programme « Administration Générale » ainsi qu'au Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi, responsable du programme « Défense Nationale », à l'effet de signer ou d'approuver, au nom du Ministre, dans la limite de leurs attributions :

- les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait, de l'ordonnancement des paiements, les titres de paiement, les pièces justificatives et comptables de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives et comptables de recettes, ainsi que les états de créances émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confiés respectivement aux services du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et l'ensemble des actes et décisions qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, et dont le montant est inférieur à un milliard de francs burundais pour le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi et cinq cent millions de francs burundais pour le Secrétaire Permanent sur la totalité de leur durée ;
- tous actes et décisions dans le cadre de la gestion budgétaire

AA

des programmes du Ministère à l'exclusion des ordonnances.

Article 9 : Délégation est donnée au Directeur Général de l'Administration et des Finances et responsable de la Fonction Financière pour le programme « Administration Générale » et au Chef de Service chargé du Budget et des Finances et Responsable de la Fonction Financière pour le programme « Défense Nationale », à l'effet de signer, au nom du Ministre, dans la limite de leurs attributions l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3, à l'exclusion des ordonnances.

Article 10 : Le Ministre donne délégation aux personnalités ci-après aux fins de signer en son nom, dans les limites de leurs attributions et notamment en qualité de responsables d'actions :

- les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait, d'ordonnancement des paiements, les titres de paiement, les pièces justificatives et comptables de dépenses, et selon les cas, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives et comptables de recettes, ainsi que les états de créances émis dans le cadre du périmètre des actions budgétaires ;
- les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et l'ensemble des actes et décisions qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, et dont le montant est inférieur à cinquante millions de francs burundais sur la totalité de leur durée ;
- tous actes et décisions budgétaires se rapportant aux actions à l'exclusion des ordonnances.

Il s'agit de :

- Directeur Général de l'Administration et des Finances pour le programme « Administration Générale » ;
- Chef de Service chargé du Budget et des Finances pour le programme « Défense Nationale ».

Article 11 : Le Ministre donne délégation aux personnalités ci-après aux fins de signer en son nom, dans les limites de leurs attributions et notamment en qualité de responsable d'activités :

- les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait, d'ordonnancement des paiements, les titres de paiement,

AR

Ministère	Intitulé Programme	Code action	Intitulé action	Objectifs opérationnels des actions	Responsables d'actions
		01002	Programmation des investissements publics	Assurer la planification, la programmation et le suivi-évaluation des activités du Ministère	Directeur Général des Etudes Stratégiques et des Statistiques
		01003	Ressources humaines, matérielles et financières	Assurer la gestion financière, matérielles et de la carrière du personnel du Ministère	-Directeur Général de l'Administration et des Finances -Directeur Général des Anciens Combattants
		01004	Infrastructures des Administrations Personnalisées	Améliorer les capacités opérationnelles des Administrations Personnalisées	-Directeur Général de la Régie Militaire de Construction -Directeur Général de l'Hôpital Militaire de KAMENGE

PROGRAMME 2 : Défense Nationale

Objectif stratégique : Garantir la sécurité, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale

		00901	Défense terrestre	Défendre l'espace terrestre	Commandant Force Terrestre
		00902	Défense aérienne	Défendre l'espace aérien	Commandant Force Aérienne
		00903	Défense lacustre	Défendre l'espace lacustre	Commandant Force de la Marine

AR

Ministère	Intitulé Programme	Code action	Intitulé action	Objectifs opérationnels des actions	Responsables d'actions
		00904	Gestion des réservistes et appui au développement	Appuyer les composantes de la FDNB	Commandant de Force de Réserve et d'Appui au Développement
		00905	Protection des Institutions	Assurer la stabilité des Institutions	Commandant BSPI
		00906	Formation	Assurer les formations supérieures et spécialisées	Chef de service chargé de la Formation
		00907	Entraînement	Renforcer les compétences, les aptitudes techniques et opérationnelles	Chef de service chargé de l'instruction, entraînement et Opérations
		00908	Infrastructures de la FDNB	Améliorer les capacités opérationnelles	Chef de service chargé de la logistique
		00909	Coopération en matière de défense	Contribuer à la stabilisation régionale et internationale	Chef de service chargé du renseignement militaire
		00910	Optimisation de la gestion des ressources	Gérer rationnellement les ressources disponibles	Les Commandants composantes, les Chefs des Services à l'EMG/FDNB et les commandants des Unités Spécialisées

AL

les pièces justificatives et comptables de dépenses, et selon les cas, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives et comptables de recettes, ainsi que les états de créances émis dans le cadre du périmètre des activités budgétaires ;

les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et l'ensemble des actes et décisions qui se rattachent à leur préparation, leur exécution et leur résiliation, et dont le montant est inférieur à douze millions cinq cent mille de francs burundais sur la totalité de leur durée ;

tous actes et décisions budgétaires se rapportant aux activités à l'exclusion des ordonnances.

Il s'agit de :

- Directeur de l'Administration et du Budget pour le programme « Administration Générale » ;
- Chef de Bureau du Budget pour le programme « Défense Nationale ».

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : La présente ordonnance entre en vigueur dès sa signature.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura le 13 / 12 / 2024

Ir Alain Tribert MUTABAZI

